

RÈGLEMENT NUMÉRO 903



**RÈGLEMENT 903 RELATIF AUX USAGES
CONDITIONNELS**

- R-903-1-2022 – Retrait zone 116 (Stevens)**
- R-903-2-2022 – Retrait zone 121 (Long/Chanoine)**
- R-903-3-2022 – Retrait zone 135 (Pins/Bouleaux)**
- R-903-4-2022 – Retrait zone 136 (Fromentière)**
- R-903-5-2022 – Retrait zone 129 (Lachapelle)**
- R-903-6 à 903-83-2023 – LCT résidences princ.**
- R-903-7-2023 – Commercialisation LCT**
- R-903-84-2023 – Inst. Sanitaire + 25 ans LCT**
- R-903-85-2023 – Durée validité autorisation LCT**
- R-903-86-2023 – Frais étude et traitement demande**

**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

Version administrative

RÈGLEMENT NUMÉRO 903

**RÈGLEMENT RÉSIDUEL CONTENANT LES DISPOSITIONS
DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020
RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS QUI N'ONT
FAIT L'OBJET D'AUCUNE DEMANDE VALIDE DE
PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 903-2020 relatif aux usages conditionnels ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et à toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION

Les usages conditionnels sont admissibles à l'intérieur des zones mentionnées au chapitre 3 du présent règlement.

Les zones sont identifiées aux annexes 1 et 2 (plans de zonage du périmètre urbain et de l'agglomération rurale) du Règlement de zonage numéro 423-1990.

Le présent article ne s'applique pas à la zone 134 étant donné la réception d'une demande valide de participation à un référendum signée par au moins 12 personnes dans cette zone.

ARTICLE 4 BUT DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement consiste à permettre, à certaines conditions, la pratique d'un usage dans une zone déterminée par le présent règlement. Il vise à assouplir la réglementation normative en autorisant l'exercice d'un usage acceptable par la population et compatible avec son milieu d'intégration sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation.

En vertu de ce règlement, le conseil municipal peut, malgré le Règlement de zonage, autoriser certains usages dans certaines zones lorsque les modalités d'émission de permis et les critères d'évaluation prévus au présent règlement sont respectés. Le conseil municipal peut également assujettir l'approbation de ces usages à des conditions, eu égard aux compétences de la Municipalité.

Le présent article ne s'applique pas aux zones 119, 301 et 303 étant donné la réception d'une demande valide de participation à un référendum signée par au moins 12 personnes dans ces zones.

ARTICLE 5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal reconnu, le reste du règlement continuera de s'appliquer.

RÈGLEMENT NUMÉRO 903

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 INTERACTION ENTRE LES RÈGLEMENTS

Le présent règlement constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme. Le fait de s'y conformer ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions des règlements de zonage, de lotissement, de construction, administratif, relatifs aux nuisances, concernant les animaux et de tout autre règlement de la Municipalité s'appliquent à l'égard d'un usage conditionnel autorisé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 RENVOIS À UN AUTRE RÈGLEMENT

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout renvoi à un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe correspond à un renvoi au présent règlement, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

ARTICLE 8 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

La structure du présent règlement a été établie selon un système de numérotation uniforme. Le présent règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros débutant à 1. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'article constitue l'unité fondamentale de la structure du règlement. Chacun d'eux est identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des nombres suivis d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée.

L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :

CHAPITRE 1	CHAPITRE
SECTION 1	SECTION
SOUS-SECTION 1	<u>SOUS-SECTION</u>
Article 1	Article
Texte	Premier alinéa de l'article
1)	Paragraphe
a)	Sous-paragraphe de niveau 1
i.	Sous-paragraphe de niveau 2
Texte	Deuxième alinéa de l'article

ARTICLE 9 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, chapitre I-16).

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, tandis que le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire. Le terme « doit » et sa conjugaison, ou tout verbe employé à l'impératif, impliquent une obligation absolue. Le terme « peut » et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

RÈGLEMENT NUMÉRO 903

ARTICLE 10 PRÉSÉANCE D'UNE DISPOSITION

En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre deux dispositions contenues dans le présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction se révèle incompatible ou en contradiction avec une autre disposition plus permissive du présent règlement ou de tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive prévaut.

Les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression utilisée dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte, le texte prévaut.

En cas d'incompatibilité entre un nombre écrit en lettre et son indication en chiffre, le nombre écrit prévaut.

ARTICLE 11 UNITÉ DE MESURE

Toute mesure indiquée dans le présent règlement est exprimée selon le Système international d'unités (SI).

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, les termes et les expressions contenus dans ce règlement possèdent le sens et la signification que leur attribue le chapitre ayant trait à la terminologie du Règlement administratif en vigueur.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas défini, il conserve sa signification habituelle et s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de ce Service ou à toute autre personne disposant des mêmes pouvoirs et devoirs dûment nommée par résolution du conseil municipal à cette fin, ci-après nommée comme fonctionnaire désigné.

Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable peut s'adjoindre de l'inspecteur en bâtiment chargé de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

Le directeur de ce Service et les fonctionnaires désignés autorisés constituent l'autorité compétente.

ARTICLE 14 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux définis au Règlement administratif.

ARTICLE 15 CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE

En plus de toute autre norme ou disposition applicable, la délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à un usage conditionnel visé par le présent règlement est assujettie à l'approbation par le conseil municipal dudit usage conditionnel conformément aux dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 903

L'autorisation donnée par le conseil municipal d'exercer un usage conditionnel doit être considérée comme un privilège.

ARTICLE 16 CONTENU GÉNÉRAL ET SPÉCIFIQUE

Une demande relative à un usage conditionnel doit contenir les documents et les renseignements généraux requis pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, en conformité aux dispositions prescrites au Règlement administratif.

En plus des éléments généraux, une demande relative à un usage conditionnel doit comprendre les documents et les renseignements spécifiques requis au présent règlement, selon la nature de l'usage projeté.

CHAPITRE 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION 1 PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

ARTICLE 17 OBLIGATION DE TRANSMETTRE UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Toute personne qui désire exercer un usage visé au présent règlement doit au préalable obtenir l'approbation par résolution du conseil municipal et le permis ou le certificat d'autorisation requis.

ARTICLE 18 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être adressée par écrit au fonctionnaire désigné et comprendre les documents énoncés au présent règlement, selon les modalités qu'il prescrit.

Ces documents doivent être fournis en un (1) exemplaire sur support papier ou électronique, présentés à l'échelle et à l'encre, sur un format permettant leur lecture et leur compréhension.

Une demande visant l'autorisation d'un usage conditionnel en vertu du présent règlement doit suivre la procédure prévue au présent chapitre.

ARTICLE 19 CONTENU GÉNÉRAL D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

En plus des documents requis pour une demande de permis ou d'un certificat d'autorisation en vertu du Règlement administratif, toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit contenir les informations suivantes :

~~1) Les coordonnées (prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et postale) du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;~~

1) **Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;**

~~2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse postale du requérant;~~

2) **L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;**

3) La signature du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;

R-903-6 à 903-83-2023

R-903-6 à 903-83-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 903

- 4) Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain ou de l'immeuble visé par la demande, une procuration écrite dûment signée par ce dernier et autorisant le mandataire à agir en son nom;
- 5) Une description détaillée de la nature de l'usage conditionnel projeté;
- 6) Les motifs justifiant la demande et permettant de démontrer l'atteinte des critères d'évaluation;
- 7) Un certificat de localisation ou un plan d'implantation du projet, préparé par un arpenteur-géomètre, sur lequel sont inscrites les informations suivantes :
 - a) Les limites, les dimensions, la superficie et la désignation cadastrale du lot visé par la demande;
 - b) La localisation, les dimensions au sol, la superficie et les distances, par rapport aux limites du terrain, de toute construction existante et projetée;
 - c) L'accès véhiculaire, l'aire de stationnement et tout autre équipement ou aménagement (galerie, terrasse, balcon, patio, perron, piscine, spa, quai, aires de jeux, etc.) susceptible d'être utilisé par les occupants;
 - d) Les arbres, haies, clôtures, murs, murets, servitudes, poteaux, fils électriques, puits et couvercles de la fosse septique;
 - e) L'emplacement des aires boisées à conserver et des aires de coupes projetées, le cas échéant;
 - f) Pour les terrains riverains, le lac ou le cours d'eau selon le cas, ainsi que l'identification et la délimitation de la ligne biologique des hautes eaux et de la zone inondable si applicable;
 - g) Dans le cas des terrains ayant une pente de 10 % ou plus, la topographie de celui-ci représentée par des courbes de niveau équidistantes de maximum 10 mètres et l'identification des zones à risque d'éboulis et de mouvement de terrain s'il y a lieu.
- 8) Si applicable, une description détaillée des travaux prévus au bâtiment et sur le terrain nécessaire à l'exercice de l'usage conditionnel faisant l'objet de la demande;
- 9) Une estimation des coûts du projet et un échéancier de réalisation dans le cas où des travaux sont prévus;
- 10) Des photographies du terrain ou des bâtiments compris dans l'emplacement visé par la demande et du milieu d'implantation;
- 11) Lorsque l'aménagement d'un espace tampon est requis en vertu du présent règlement, un plan illustrant cet espace tampon et indiquant les essences d'arbres existants ou projetés;
- 12) Dans le cas d'un terrain accessible par servitude d'accès, l'accord écrit du propriétaire et des bénéficiaires de cette servitude, si applicable;
- 13) Tout autre document spécifique requis par le présent règlement en lien avec le type d'usage conditionnel faisant l'objet de la demande;
- 14) Toute autre information permettant une meilleure compréhension de la demande ou jugée nécessaire pour l'évaluation du projet au regard du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme.

ARTICLE 20 FRAIS EXIGIBLES

R-903-86-2023

Des frais de ~~500\$~~ **575\$** s'appliquent pour l'étude et le traitement d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être accompagnée du paiement complet des frais afférents. Ces frais ne sont pas remboursables, quelle que soit la décision rendue par le conseil municipal relative à la demande.

RÈGLEMENT NUMÉRO 903

ARTICLE 21 TAXES MUNICIPALES

Les taxes, les tarifs, les droits de mutation ou toutes autres charges municipales doivent être à jour et ne comprendre aucuns arrérages.

SECTION 2 EXAMEN PRÉLIMINAIRE ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE

ARTICLE 22 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Avant de débiter le traitement de la demande, le fonctionnaire désigné s'assure que celle-ci est complète et conforme au présent règlement et aux autres règlements d'urbanisme applicables. Il s'assure également que la totalité des frais exigibles a été acquittée.

Tout travail, ouvrage, construction ou opération cadastrale projetés nécessaires à l'exercice de l'usage conditionnel visé par la demande doit faire l'objet d'une demande de permis distincte.

ARTICLE 23 AVIS DE RECEVABILITÉ

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à tout autre règlement d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné la considère comme recevable et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la demande a été considérée comme recevable, le fonctionnaire désigné en transmet une copie aux membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) aux fins d'analyse et de recommandation.

Dans le cas contraire, si la demande déroge au présent règlement ou à tout autre règlement d'urbanisme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme irrecevable et en informe le requérant.

Si la demande est incomplète eu égard aux documents requis en vertu du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise dès que possible le requérant des renseignements manquants. Le traitement de la demande est alors suspendu.

ARTICLE 24 PARAMÈTRES DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Une demande est jugée irrecevable dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) les exigences prescrites au présent règlement et aux règlements d'urbanisme applicables ne sont pas respectées;
- 2) les renseignements fournis sont incomplets ou inexacts;
- 3) l'exercice de l'usage conditionnel a débuté avant l'obtention d'une autorisation délivrée par le conseil municipal;
- 4) les travaux, les ouvrages, les constructions ou les opérations cadastrales projetés nécessaires à l'exercice de l'usage conditionnel visé par la demande n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis distincte;
- 5) les frais afférents à la demande n'ont pas été payés;
- 6) les taxes, les tarifs, les droits de mutation et toutes autres charges municipales n'ont pas été acquittés;
- 7) la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme.

Il est de la responsabilité du requérant de démontrer que sa demande respecte les conditions.

RÈGLEMENT NUMÉRO 903

ARTICLE 25 DÉLAI DE RÉPONSE DU REQUÉRANT

Le requérant dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis transmis par le fonctionnaire désigné pour apporter les modifications ou précisions nécessaires, ou pour fournir les documents manquants, selon le cas. À la suite de la réception de ces nouveaux renseignements, le fonctionnaire désigné vérifie leur conformité sans frais additionnels.

La demande est considérée comme recevable à la date où les modifications, les précisions, les documents ou les renseignements exigés ont été reçus.

À l'échéance du délai de trente (30) jours, si la demande demeure incomplète ou non conforme, le traitement de celle-ci est annulé. Le fonctionnaire désigné avise le requérant et lui retourne les documents de la demande.

Toute nouvelle demande reçue après ce délai devra être reprise du début et les frais applicables devront à nouveau être acquittés. Malgré ce qui précède, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande si des circonstances évidentes le justifient (ex. : absence prolongée, délai de production de documents, non-réception de l'avis, etc.).

À la réception de l'avis, le requérant peut soumettre à l'attention du fonctionnaire désigné une demande de prolongation de délai. Cette demande doit être justifiée et raisonnable. Il appartient au fonctionnaire désigné d'accepter ou de refuser ladite demande. En cas de refus, la réponse doit en préciser les motifs.

ARTICLE 26 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

À la suite de la vérification de la recevabilité de la demande par le fonctionnaire désigné, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) procède à son étude en fonction des critères d'évaluation énoncés au présent règlement et relatifs à l'usage conditionnel projeté.

S'il le juge à propos, le CCU peut demander la présence du requérant lors de la réunion ou lui demander tout autre document qu'il considère comme pertinent à son analyse et à sa compréhension. Il peut également visiter les lieux faisant l'objet de la demande ou reporter sa recommandation à une réunion subséquente afin de compléter son étude.

Dans les trente (30) jours suivant son analyse, le CCU formule par écrit dans son procès-verbal et transmet au conseil municipal un avis dans lequel il recommande l'approbation ou le refus de la demande d'usage conditionnel.

Dans le cas où la recommandation du CCU est positive, il peut suggérer des conditions qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, ou encore suggérer des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des conditions établies par le présent règlement. À l'inverse, dans le cas où la recommandation est négative, il doit indiquer les motifs l'incitant à refuser la demande.

ARTICLE 27 AVIS PUBLIC

Conformément à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

RÈGLEMENT NUMÉRO 903

ARTICLE 28 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article 145.34 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le conseil municipal doit, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée en vertu du présent règlement.

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier ou le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

ARTICLE 29 CONDITIONS D'APPROBATION PARTICULIÈRE

Le conseil municipal peut également exiger, comme condition d'approbation, que le propriétaire :

- 1) prenne à sa charge le coût de certains éléments liés à la demande, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- 2) réalise son projet dans un délai déterminé;
- 3) fournisse des garanties financières équivalentes à 2 % du coût du projet, sans être inférieures à 1000 \$;
- 4) respecte toute autre condition qu'il juge pertinente.

Ces garanties financières sont applicables sur l'ensemble des éléments du projet faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 30 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation prévu au Règlement administratif.

Nonobstant ce qui précède, pour que le fonctionnaire désigné puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation, la demande doit respecter les dispositions prévues aux autres règlements d'urbanisme.

Le fonctionnaire désigné s'assure également que toutes les autres conditions, notamment celles prévues dans la résolution du conseil municipal accordant la demande d'usage conditionnel, sont remplies avant d'émettre le permis ou le certificat d'autorisation.

Toutes les conditions relatives aux travaux prévus, imposées par le conseil municipal dans la résolution par laquelle il accorde la demande d'usage conditionnel, doivent être respectées avant la délivrance du permis ou du certificat, à moins d'indication contraire dictée dans la décision. Ces conditions doivent être respectées de façon perpétuelle, c'est-à-dire pour toute la durée de validité du permis ou du certificat.

Malgré ce qui précède, l'application des mesures de mitigation, lorsque requises, peut être reportée si les conditions climatiques empêchent leur réalisation. Ces dernières devront toutefois être mises en place dès que les conditions le permettent.

Tout permis ou certificat d'autorisation délivré en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 903

ARTICLE 31 MODIFICATION DE LA DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Toute modification apportée à une demande d'usage conditionnel suivant une approbation par résolution du conseil municipal requiert la présentation d'une nouvelle demande en bonne et due forme.

ARTICLE 32 ANNULATION DE LA DEMANDE OU DE LA RÉOLUTION

Tout usage conditionnel exercé avant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation entraîne l'annulation immédiate du traitement de la demande.

Une résolution du conseil municipal et un permis ou un certificat émis par la Municipalité autorisant l'exercice d'un usage conditionnel deviennent nuls et caducs si le ministre suspend ou annule l'attestation nécessaire à son exploitation en vertu de la loi.

CHAPITRE 3 USAGES ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 1 USAGES CONDITIONNELS ADMISSIBLES

ARTICLE 33 TYPES D'USAGES

L'usage ci-après énuméré est admissible à une demande d'autorisation d'un usage conditionnel :

- 1) Les résidences de tourisme.

Le présent article ne s'applique pas aux zones 119, 301 et 303 étant donné la réception d'une demande de participation valide à un référendum signée par au moins 12 personnes dans ces zones.

SOUS-SECTION 1 RÉSIDENCES DE TOURISME

ARTICLE 34 ZONES ADMISSIBLES

L'usage résidence de tourisme peut être accordé comme usage conditionnel dans les zones résidentielles autorisant les habitations unifamiliales isolées identifiées au tableau ci-dessous :

R-903-1-2022 (retrait zone 116) R-903-2-2022 (retrait zone zone 121) R-903-3-2022 (retrait zone 135)
R-903-4-2022 (retrait zone 136) R-903-5-2022 (retrait zone 129)

Usage	Zones
Habitation unifamiliale isolée	U-101, U-102, U-103, U-104, U-105, U-106, U-107, U-108, U-109 U-110, 111, 112, 113, 114, 115, 116 , 117, 118 120, 121 , 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129 130, 133, 135 , 136 , 137, 138, 139 140, 141 201, 202, 203, 204, U-205, 206, 207 302, 304, 305, 309 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318 320, 321 U-402, U-403, U-404 U-501, U-502, U-503, U-504, U-505, U-506, U-507 U-510, 511, 512, 513, 514, 515, U-516, 517 701 801, 802, 803, 805 U-902

RÈGLEMENT NUMÉRO 903

Le présent article ne s'applique pas aux zones 119, 124, 131, 132, 134, 301, 303, 306 et 804 étant donné la réception d'une demande de participation valide à un référendum signée par au moins 12 personnes dans ces zones.

ARTICLE 35 CONSTRUCTION ADMISSIBLE

Seule une habitation comprenant un (1) logement et implantée en mode isolé, détachée de tout autre bâtiment principal, peut accueillir une résidence de tourisme.

Tout établissement ne répondant pas à la définition de « résidence de tourisme », tel qu'énoncée au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques* (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1), ne peut pas être admissible à une demande d'usage conditionnel relatif à une résidence de tourisme.

Une résidence de tourisme peut être utilisée à des fins d'habitation en dehors des dates de location ou pendant la période de l'année où ladite résidence n'est pas louée à des fins touristiques de courte durée.

ARTICLE 36 DOCUMENTS SPÉCIFIQUES REQUIS

Aux fins d'évaluer la demande d'usage conditionnel pour exploiter une résidence de tourisme, le requérant doit fournir les renseignements spécifiques suivants, en plus de ceux exigés au Règlement administratif et à l'article 19 du présent règlement :

- 1) Les caractéristiques de la résidence à offrir en location :
 - a) Le nombre de chambres à coucher;
 - b) Le nombre de personnes maximum pouvant être hébergées simultanément dans la résidence;
 - c) Les installations offertes à la clientèle (ex. : piscine, spa, BBQ, foyer extérieur, embarcations et équipements nautiques, etc.);
 - d) Les dates ou les périodes de location de la résidence sur 12 mois;
 - e) Une description de la clientèle visée;
 - f) Les tarifs projetés de location.
- 2) Une copie de la demande d'attestation de classification déposée à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), telle que requise par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2);

~~3) Dans le cas où la résidence n'est pas desservie par le réseau d'égout municipal, une attestation d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière déclarant que le système d'évacuation et de traitement des eaux usées est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22), ou une attestation de la Municipalité pour les installations septiques construites avant l'entrée en vigueur, le 21 février 2019, de l'article 9.2 du Règlement administratif n° 426-1990.~~

~~Dans le cas contraire, le requérant doit déposer une demande de permis pour la construction d'une installation septique conforme aux exigences de ce même règlement et du Règlement administratif.~~

- 3) Dans le cas où la résidence n'est pas desservie par le réseau d'égout municipal, une attestation d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière déclarant que le système d'évacuation et de traitement des eaux usées est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22), ou une attestation de la Municipalité pour les installations sanitaires construites avant l'entrée en vigueur, le 21 février 2019, de l'article 9.2 du Règlement administratif no 426-1990.

Telle attestation doit prévoir l'année de construction des installations sanitaires et la date de vie utile desdites installations ne doit pas dépasser les 25 ans sans quoi elles devront être remplacées.

RÈGLEMENT NUMÉRO 903

- 4) Un plan d'aménagement intérieur du bâtiment démontrant sa capacité d'accueil maximale et une description de l'utilisation de chaque pièce;
- 5) La liste des embarcations et des équipements nautiques mis à la disposition de la clientèle touristique;
- 6) Les coordonnées de la personne responsable de la surveillance des activités de la résidence de tourisme (nom et prénom, numéro de téléphone, adresses postales et courriel) où cette personne peut être jointe en tout temps;
- 7) Une copie du contrat de location (bail);
- 8) Une copie des règlements internes régissant les locations, le cas échéant;
- 9) Dans le cas d'une demande de renouvellement d'autorisation pour conserver le privilège de continuer l'exploitation d'une résidence de tourisme, une déclaration du requérant selon lequel aucune modification n'est apportée au projet et que le contenu de la demande initiale ayant fait l'objet de la résolution approuvant celle-ci peut être récupérée telle quelle.

R-903-6 à 903-83-2023

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par « résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

ARTICLE 37 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Dans les zones concernées, les objectifs poursuivis au regard de l'opération d'une résidence de tourisme consistent à :

- 1) encadrer la construction ou la conversion d'un bâtiment résidentiel en résidence de tourisme;
- 2) favoriser une cohabitation harmonieuse avec les immeubles voisins;
- 3) atténuer les irritants potentiels liés à l'exercice de ce type d'usage sur le territoire.

Le présent règlement s'inscrit dans une volonté d'offrir à la clientèle touristique de l'hébergement de qualité sur le territoire de la Municipalité, tout en assurant une compatibilité des résidences de tourisme avec leur milieu dans le respect de la quiétude du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas aux zones 119, 301 et 303 étant donné la réception d'une demande valide de participation à un référendum signée par au moins 12 personnes dans ces zones.

ARTICLE 38 CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

L'évaluation d'une demande d'usage conditionnel visant l'exploitation d'une résidence de tourisme s'effectue selon les critères suivants :

1) CRITÈRES RELATIFS À L'USAGE

- a) La résidence de tourisme est aménagée dans un bâtiment principal dont l'usage est seulement de type habitation unifamiliale isolée;
- b) Une seule résidence de tourisme est autorisée par terrain;
- c) Une résidence de tourisme ne peut pas être aménagée dans un bâtiment accessoire;

RÈGLEMENT NUMÉRO 903

- d) En plus de la résidence de tourisme, aucun usage accessoire à un usage résidentiel n'est exercé ou autorisé dans le bâtiment ou sur le terrain visé par la demande;
- e) Le nombre maximal de personnes pouvant occuper simultanément la résidence de tourisme n'excède pas deux (2) par chambre à coucher, jusqu'à un maximum de huit (8) personnes, à l'exception des enfants âgés de moins de 12 ans;
- f) La résidence de tourisme doit satisfaire une demande pour ce type d'hébergement dans le secteur où elle sera implantée, dans les grandes affectations rurales, Villégiature consolidation et Villégiature développement.

2) CRITÈRES RELATIFS AU TERRAIN

- a) Le terrain est accessible par automobile en toutes saisons et contigu à une rue lotie, publique ou privée;
- b) L'usage n'est pas exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins qu'un accord n'ait été donné par écrit par les propriétaires et les bénéficiaires de ladite servitude, le cas échéant;

La présente disposition ne s'applique pas à la zone 116 étant donné la réception d'une demande valide de participation à un référendum signée par au moins 12 personnes dans cette zone.

- c) La bande de protection riveraine est conforme au Règlement de zonage et à tout autre règlement applicable;
- d) Un espace tampon boisé dense d'une largeur d'au moins cinq (5) mètres et constitué d'arbres et d'arbustes est aménagé aux limites intérieures du terrain pour isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation;
- e) Dans le cas d'un terrain déjà construit, dépourvu d'un espace tampon boisé dense de cinq (5) mètres de largeur dans les marges et cours latérales et arrière, et sur lequel un bâtiment existant est déjà implanté à moins de cinq (5) mètres de toute ligne de propriété, une haie dense composée de cèdres ou de saules à croissance rapide est aménagée comme mesure de mitigation.

La haie dense atteint une hauteur d'au moins 1,80 mètre et celle-ci est plantée le long de la ligne de lot.

La hauteur de la haie se mesure à partir du niveau du sol immédiat. L'espace tampon se mesure à partir de la limite de lot vers l'intérieur du terrain.

Dans tous les cas, les murs extérieurs de la résidence visée par la demande doivent être implantés en dehors des marges applicables dans la zone;

- f) Les aménagements, principalement en façade, conservent un caractère résidentiel, notamment le nombre de cases de stationnement, l'éclairage et l'affichage;
- g) Le terrain est bien entretenu et ne contient aucune nuisance.

3) CRITÈRES RELATIFS AU BÂTIMENT

- a) L'apparence extérieure du bâtiment est soignée de façon à préserver le caractère résidentiel des lieux;
- b) Lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel est projetée une résidence de tourisme est prévue, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore sa qualité afin d'assurer son intégration dans le milieu;

RÈGLEMENT NUMÉRO 903

- c) Dans le cas d'une nouvelle construction :
 - i. La résidence s'intègre en harmonie avec le milieu naturel et le paysage;
 - ii. Le revêtement extérieur projeté s'harmonise avec l'environnement naturel;
 - iii. L'implantation du bâtiment et l'aménagement du terrain sont planifiés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
- d) Dans le cas d'une résidence existante, l'état général du bâtiment, y compris l'entretien du revêtement extérieur, respecte les dispositions des Règlements de zonage, de construction et de nuisances.

4) CRITÈRES RELATIFS À L'AIRE DE STATIONNEMENT

- a) Le terrain comprend un nombre suffisant de cases de stationnement pour accueillir la clientèle touristique et éviter le stationnement sur rue;
- b) Le nombre de cases aménagées sur le terrain équivaut au moins au nombre de chambres à coucher conformes;
- c) Les espaces de stationnement sont localisés à un endroit stratégique sur le terrain de telle façon à limiter leur impact visuel aux propriétés voisines;
- d) Aucune case de stationnement réservée à la clientèle touristique n'est autorisée dans la bande de protection riveraine de 0-15 mètres, ni dans la zone inondable ou dans la zone à risque d'éboulis et de mouvement de terrain;
- e) L'aire de stationnement et son allée d'accès respectent en tous points les normes relatives aux stationnements hors rue du Règlement de zonage.

5) CRITÈRES RELATIFS À L'INSTALLATION SEPTIQUE ET AU PUITIS

- a) Dans le cas d'un terrain qui n'est pas raccordé au réseau d'égout sanitaire ou d'aqueduc municipal, la résidence est desservie, selon le cas, par une installation septique et un système d'alimentation en eau potable, conformément à un permis délivré;
- b) L'installation septique en place possède une capacité suffisante pour desservir le nombre de chambres à coucher que comprend la résidence;
- c) Le système de traitement des eaux usées est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) en vigueur;
- d) L'installation de prélèvement d'eau alimentant la résidence est conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) en vigueur;
- e) Une habitation desservie par un puisard, un puits absorbant ou un cabinet à fosse sèche ou à terreau ne peut pas être convertie en résidence de tourisme.

6) CRITÈRES RELATIFS AUX NUISANCES

- a) L'opération de la résidence de tourisme ne constitue pas une source de nuisances susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la qualité de vie d'un ou plusieurs citoyens, ou empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage;
- b) En tout temps, un couvre-feu est respecté entre 22 h et 8 h le lendemain matin;

RÈGLEMENT NUMÉRO 903

- c) Les espaces extérieurs sont localisés en retrait des limites du terrain de manière à s'éloigner le plus possible des propriétés voisines et n'induisent pas de nuisances aux usages résidentiels à proximité, notamment sonores et visuelles, lors de leur utilisation;
- d) Les espaces extérieurs sont aménagés de telle façon à minimiser les nuisances potentielles à l'égard du voisinage. Des mesures de mitigation (ex. : aménagements paysagers, plantations d'arbres, clôtures non ajourées, etc.) sont installées sur le terrain;
- e) L'éclairage extérieur est d'une intensité restreinte de façon à ne pas nuire au voisinage. Les flux lumineux sont orientés vers le sol afin d'assurer la protection du ciel nocturne et ne franchissent pas les limites de lot de la résidence de tourisme;
- f) Les matières résiduelles sont disposées en utilisant les bacs prévus à cet effet sur le terrain de la résidence de tourisme. Il est interdit de les disposer à tout autre endroit.

7) CRITÈRES RELATIFS AUX ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

- a) L'utilisation par la clientèle touristique d'embarcation ou d'équipement nautique muni d'un moteur de quelque nature est prohibée;
- b) Aucune embarcation ni aucun équipement nautique provenant de l'extérieur du terrain et n'appartenant pas au propriétaire n'est autorisé;
- c) Aucune embarcation ni aucun équipement nautique ne peut être mis à l'eau sans avoir été lavé au préalable, afin de minimiser les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes;
- d) En période de location, l'utilisation par la clientèle touristique de véhicules récréatifs, véhicules de camping, roulottes, tentes, tentes-roulottes et autres dispositifs similaires, motorisés ou non, est interdite.

~~8) CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE~~

- ~~a) Aucun affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage ou de l'établissement, à l'exception du panneau de classification des établissements touristiques officielle de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) identifiant l'attestation en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ., chapitre E-14.2);~~
- ~~b) Le panneau attestant la classification de la résidence de tourisme :
 - i. occupe une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
 - ii. n'est pas lumineux;
 - iii. repose à plat sur le bâtiment;
 - iv. est affiché à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement;
 - v. indique le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de la classification.~~
- ~~c) Aucun affichage n'identifie la résidence de tourisme en dehors du terrain.~~

8) CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE ET À LA COMMERCIALISATION

- a. Aucun affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage ou de l'établissement, à l'exception du panneau de classification des établissements touristiques officielle de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) identifiant l'attestation en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ., chapitre E-14.2);

RÈGLEMENT NUMÉRO 903

- b. Le panneau attestant la classification de la résidence de tourisme :
 - i. occupe une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
 - ii. n'est pas lumineux;
 - iii. repose à plat sur le bâtiment;
 - iv. est affiché à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement;
 - v. indique le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de la classification.
- c. Aucun affichage n'identifie la résidence de tourisme en dehors du terrain.
- d. Aucune action de promotion ou de commercialisation de la résidence de tourisme n'est autorisée en dehors de la période de validité de l'autorisation spécifié à l'article 40.

R-903-6 à 903-83-2023

9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

- a. dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 39 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire est tenu de :

- 1) détenir une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) en vigueur et applicable à la résidence de tourisme;
- 2) respecter les conditions inhérentes à l'exercice de l'usage conditionnel;
- 3) s'assurer du respect par ses locataires de la réglementation municipale, tels que le Règlement relatif aux nuisances, le Règlement concernant les animaux et le présent règlement;
- 4) s'assurer de la connaissance et de la compréhension par ses locataires des règlements municipaux en vigueur par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location et par l'installation d'au moins une affiche bien en vue à l'intérieur de la résidence de tourisme et récapitulant ces dispositions;
- 5) d'assurer une surveillance adéquate des lieux loués;
- 6) s'informer auprès de l'association de lac, si applicable, de toute réglementation en vigueur et, s'il y a lieu, des mesures de sécurité établies par celle-ci et les transmettre à la clientèle touristique;
- 7) tenir à jour un registre de location;
- 8) s'assurer que la résidence de tourisme est sécuritaire en matière de prévention des incendies et qu'elle est équipée des équipements ou éléments fonctionnels suivants :
 - a) au moins un extincteur de 10 livres minimum et de classe ABC, facilement accessible;
 - b) au moins un avertisseur de fumée par niveau de plancher;
 - c) au moins un avertisseur de monoxyde de carbone par niveau de plancher, lorsque requis (par exemple en présence d'un garage attenant à la résidence, d'un foyer à bois, de conduites de gaz, etc.);
 - d) du dégagement de tout obstacle des plinthes de chauffage et de tout panneau électrique;
 - e) l'ouverture de toute fenêtre donnant sur une chambre à coucher située au sous-sol d'une superficie de 0,35 m² minimum et s'ouvrant de l'intérieur et vers l'intérieur;

RÈGLEMENT NUMÉRO 903

- f) au moins deux issus dégagées en tout temps et sur deux murs distincts, donnant accès à l'extérieur du bâtiment;
- g) le numéro d'immeuble visible de la rue.

La personne responsable désignée par le propriétaire réside sur le territoire de la Municipalité, ou celui d'une municipalité contiguë, et doit être joignable par téléphone dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures.

Le propriétaire, son mandataire le cas échéant, les personnes à qui la résidence de tourisme est louée et les personnes à qui l'accès à cette résidence a été autorisé sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale.

ARTICLE 40 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

~~Le certificat d'autorisation de l'usage conditionnel relatif à l'opération d'une résidence de tourisme est valide pour une durée équivalente à celle de l'attestation de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), sans excéder vingt quatre (24) mois.~~

Le certificat d'autorisation de l'usage conditionnel relatif à l'opération d'une résidence de tourisme est valide pour une durée de deux (2) ans.

Dans le cas d'une demande de renouvellement du certificat d'autorisation de la Municipalité, les frais afférents sont de ~~100 \$~~ **115 \$**.

Toute demande de renouvellement doit être adressée au fonctionnaire désigné au moins deux (2) mois précédant la date d'expiration du certificat d'autorisation de la Municipalité. Une telle demande n'est pas garantie.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 41 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende selon les montants indiqués au tableau ci-dessous :

Personne physique			
Première infraction		Récidive	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale			
Première infraction		Récidive	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Dans le cas où un verdict de culpabilité est rendu par un tribunal reconnu relativement à une infraction commise à l'encontre d'une disposition contenue au présent règlement ou dans tout autre règlement, la Municipalité se réserve le droit de révoquer le permis ou le certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT NUMÉRO 903

ARTICLE 42 DOCUMENTS ERRONÉS

Toute personne qui produit une fausse déclaration ou des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1) entraîne l'annulation du traitement de la demande, sans remboursement des frais, si le permis ou le certificat d'autorisation n'a pas encore été délivré;
- 2) entraîne l'invalidation automatique du permis ou du certificat d'autorisation émis pour la réalisation du projet;
- 3) commet une infraction et est passible des pénalités prévues par la présente section.

ARTICLE 43 ENTRAVE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Toute personne qui empêche l'autorité compétente de pénétrer sur une propriété ou l'entrave autrement dans l'exercice de ses fonctions est passible des mêmes amendes minimales et maximales que celles prévues par la présente section.

ARTICLE 44 RÉCIDIVE DE L'INFRACTION

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée, outre les frais, pour chaque jour que dure l'infraction.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

Ni la délivrance d'un constat d'infraction, ni le paiement d'une amende ou l'exécution d'un jugement en découlant ne dispensent le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement, ni de se procurer un permis ou un certificat d'autorisation exigé pour terminer ou corriger les travaux. Aucune de ces situations n'empêche non plus la Municipalité d'exercer tout autre recours pour faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 45 RECOURS DE DROIT CIVIL

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer aux frais du propriétaire, cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours de droit civil ou pénal prévu par la loi, y compris ceux énoncés au titre III de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

ARTICLE 46 DÉPÔT D'UNE NOUVELLE DEMANDE

Le propriétaire d'un immeuble ne peut adresser une demande pour exercer à nouveau un usage conditionnel avant un délai minimum de vingt-quatre (24) mois suivant la date du plus récent verdict de culpabilité dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Le permis ou le certificat d'autorisation autorisant un usage conditionnel a été révoqué;
- 2) Le propriétaire a fait l'objet de deux verdicts de culpabilité ou plus en vertu d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement ou d'un autre règlement de la Municipalité.

ARTICLE 47 DÉPÔT DE GARANTIE

Dans le cas où la mise en œuvre de mesures prévues au présent règlement fait l'objet d'un dépôt de garantie, cette garantie peut être utilisée par la Municipalité pour la réalisation des obligations associées à un usage conditionnel ou être encaissée par celle-ci et disposée dans un fonds destiné à la sécurité des citoyens et au respect des normes inhérentes aux résidences de tourisme.

RÈGLEMENT NUMÉRO 903

ARTICLE 48 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Toute résidence de tourisme exploitée à l'intérieur d'une zone définie au Règlement de zonage autorisant l'exercice d'un tel usage avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit faire l'objet d'une attestation de classification valide de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) pour bénéficier de droits acquis. Dans le cas contraire, la résidence est assujettie au présent règlement et doit obtenir l'autorisation du conseil municipal avant d'être louée.

À défaut d'obtenir une telle autorisation, l'opération de la résidence de tourisme sera considérée en contravention au présent règlement et le contrevenant sera passible des pénalités relatives aux infractions prévues par la présente section.

ARTICLE 49 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).